

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSEMAIRIE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC
31620 VILLENEUVE LES BOULOCARRETE N° 050/2024**Modification de nomination d'un mandataire
pour la Régie de recettes des activités et services scolaires péri et extra scolaires**

Le Maire de VILLENEUVE LES BOULOC

Vu l'arrêté n° 076/2016 en date du 28/06/2016 modifiant la régie créée pour l'encaissement des produits de la cantine scolaire, instituée par arrêté du 02 janvier 1978, en régie de recettes pour les activités et services scolaires péri et extra scolaires (cantine, garderie, piscine) ;

Vu l'arrêté n°030/2024 en date du 07/05/2024 nommant Mme SIMORRE Véronique mandataire pour la régie de recettes des activités et services scolaires péri et extra-scolaire ;

Vu l'arrêté n°049/2024 en date du 22/08/2024 portant modification de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour les activités et services scolaires péri et extra scolaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2024;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du


Elisabeth JACQUET
Inspection
des Finances Publiques**ARRETE**

Article 1^{er} : Madame **SIMORRE Véronique** est nommée **mandataire** de la régie de recettes des activités et services péri et extra scolaires périscolaires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des activités et services péri et extra scolaires périscolaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 031-213105877-20240910-A4950512024-AR



- Il doit les payer ou les encaisser selon les , modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 6 : L'arrêté n°030/2024 en date du 07/05/2024 est abrogé.

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc,
Le 10/09/2024 ; Le Maire,
André GALLINARO

Le régisseur titulaire, Florian CARRIERE
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Le mandataire, Véronique SIMORRE
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

